

L'INTERPRÉTATION DU CONTRAT D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE : DE L'INTENTION COMMUNE À LA PROTECTION DU PUBLIC

Vincent Caron

Volume 83, numéro 1-2, 2016

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1091547ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1091547ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté des sciences de l'administration, Université Laval

ISSN

1705-7299 (imprimé)

2371-4913 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Caron, V. (2016). L'INTERPRÉTATION DU CONTRAT D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE : DE L'INTENTION COMMUNE À LA PROTECTION DU PUBLIC. *Assurances et gestion des risques / Insurance and Risk Management*, 83(1-2), 1–28. <https://doi.org/10.7202/1091547ar>

Résumé de l'article

La théorie générale de l'interprétation des contrats prévoit comme règle fondamentale la recherche de l'intention commune des parties. Les recherches menées dans la jurisprudence des 35 dernières années démontrent toutefois qu'il ne s'agit pas de la méthode suivie par les tribunaux interprétant un contrat d'assurance responsabilité professionnelle. Au contraire, l'intention commune des parties a cédé sa place au principe de la protection du public (partie 2). Cela s'explique notamment par le fait que le contrat d'assurance responsabilité professionnelle est un contrat obligatoire dont le contenu est réglementé et que ce contrat est conclu avant tout en faveur des tiers (partie 1). Non seulement l'interprétation du contrat d'assurance responsabilité professionnelle infirme la théorie interprétative générale (éclipse de la volonté, recours aux précédents, préoccupations affichées quant aux effets) elle jette les bases d'une nouvelle théorie interprétative, cette fois plus spécifique au contrat réglementé.

L'INTERPRÉTATION DU CONTRAT D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE : DE L'INTENTION COMMUNE À LA PROTECTION DU PUBLIC

Vincent Caron*

L'auteur tient à remercier la Fondation du Barreau du Québec
pour son soutien financier à la recherche.

■ RÉSUMÉ

La théorie générale de l'interprétation des contrats prévoit comme règle fondamentale la recherche de l'intention commune des parties. Les recherches menées dans la jurisprudence des 35 dernières années démontrent toutefois qu'il ne s'agit pas de la méthode suivie par les tribunaux interprétant un contrat d'assurance responsabilité professionnelle. Au contraire, l'intention commune des parties a cédé sa place au principe de la protection du public (partie 2). Cela s'explique notamment par le fait que le contrat d'assurance responsabilité professionnelle est un contrat obligatoire dont le contenu est réglementé et que ce contrat est conclu avant tout en faveur des tiers (partie 1). Non seulement l'interprétation du contrat d'assurance responsabilité professionnelle infirme la théorie interprétative générale (éclipse de la volonté, recours aux précédents, préoccupations affichées quant aux effets) elle jette les bases d'une nouvelle théorie interprétative, cette fois plus spécifique au contrat réglementé.

Introduction

En moins de 20 ans, la responsabilité professionnelle a tout simplement explosé¹. Cet important contentieux fut alors un terreau fertile à l'expansion de l'assurance de responsabilité professionnelle. Si jusqu'alors, la doctrine s'est beaucoup intéressée à ce type de contrat, c'est avant tout en regard des contours de sa garantie et de certaines exclusions spécifiques². Pourtant, les particularités de ce contrat (partie 1)

* Professeur à la Faculté de droit (section de droit civil) de l'Université d'Ottawa.

font en sorte que la question de son interprétation est beaucoup plus intéressante. Effectivement, elle jette un éclairage nouveau sur la théorie générale de l'interprétation des contrats. Conclu avant tout dans l'intérêt du public, ce contrat s'interprète différemment des autres types de contrats puisque l'intention commune des parties, notion centrale à la théorie interprétative, est tout simplement éclipsée par les impératifs de protection du public (partie 2). Le présent article vise à cartographier et à expliquer ce phénomène.

Première partie – Particularité du contrat d'assurance de responsabilité professionnelle

L'assurance responsabilité professionnelle est une assurance de dommages. Dès lors, les articles 2463 à 2479.1 du *Code civil du Québec* lui sont applicables, ainsi que les articles 2498 à 2504 spécifiques à l'assurance de responsabilité. La législation spécifique au professionnel assuré ainsi que la jurisprudence complètent le régime juridique de ce contrat. Trois particularités distinguent l'assurance responsabilité professionnelle. Tout d'abord, il s'agit d'un contrat obligatoire. Deuxièmement, son contenu est réglementé. Enfin, ce contrat est conclu au profit des tiers, plus précisément afin de protéger le public en contact avec le professionnel. Ces différentes caractéristiques, influençant l'interprétation de ce contrat, seront étudiées tour à tour.

Contrat obligatoire

L'assurance responsabilité professionnelle est un contrat particulier puisque le professionnel est obligé d'y adhérer afin de pouvoir exercer sa profession. En ce sens, il s'agit d'un contrat obligatoire, au même titre que l'assurance responsabilité automobile l'est afin de pouvoir conduire sur les routes du Québec. Selon l'ordre professionnel auquel appartient le professionnel, trois scénarios sont envisageables :

- 1) le professionnel contracte de son propre chef une assurance responsabilité ;
- 2) le professionnel doit adhérer au contrat collectif négocié par son ordre avec un assureur ;
- 3) le professionnel doit souscrire au fonds d'assurance de responsabilité professionnelle établi par son ordre.³

Non seulement l'adhésion à ce contrat est obligatoire mais certaines protections spécifiques le sont également.

Contrat réglementé

Autre particularité, le contenu de ce contrat est réglementé. L'étendue de la garantie n'est donc pas exclusivement délimitée par la volonté des contractants. En effet, la loi ou la réglementation en vigueur impose certaines balises quant à l'étendue matérielle⁴, temporelle⁵, personnelle⁶, géographique⁷ et pécuniaire de la couverture d'assurance⁸. Sans entrer dans le dédale de toutes les exigences réglementaires en place, cette réalité sera illustrée à l'aide d'un seul exemple, soit un tableau compilant les montants minimums de garantie spécifique en faveur des tiers que doit contenir la police des différents professionnels.

En raison d'une certaine confusion qui a déjà régné, il importe de souligner que ces différentes exigences n'ont d'effet qu'entre le professionnel et son ordre le régissant (sauf indication contraire). Ainsi, le non-respect des exigences réglementaires ne modifie en rien l'étendue de la couverture d'assurance (contrat unissant le professionnel et l'assureur). La Cour d'appel donne d'ailleurs cet exemple :

Ainsi, si le règlement exige une couverture de 1 000 000 \$ par sinistre et que la police convenue est limitée à 100 000 \$, je ne peux concevoir que le tiers victime puisse poursuivre l'assureur en responsabilité professionnelle pour 1 000 000 \$, à moins de conclure que malgré son nom, le contrat intervenu est en réalité un cautionnement.⁹

D'où l'importance pour un ordre de bien d'exercer son rôle de surveillance afin que les différentes mesures mises en place pour assurer la protection du public soient bel et bien effectives.

Protection du public

Autre trait distinctif – sans doute le plus important – du contrat d'assurance de responsabilité professionnelle, son régime juridique ainsi que son interprétation sont balisés par la protection du public. Tel que le souligne la Cour supérieure, «le but de cette assurance est de protéger le public contre les gestes fautifs du [professionnel] avec

■ MONTANT DE GARANTIE SPÉCIFIQUE OBLIGATOIRE EN FAVEUR DES TIERS

PROFESSIONNELS	MONTANT MINIMUM PAR SINISTRE (S), RÉCLAMATION (R), RÉCLAMATION PRÉSENTÉE CONTRE L'ASSURÉ (RPCA) OU ÉVÈNEMENT (E)	MONTANT MINIMUM POUR L'ENSEMBLE DES SINISTRES SURVENUS <i>AU COURS</i> DE LA PÉRIODE DE GARANTIE	MONTANT MINIMUM POUR L'ENSEMBLE DES SINISTRES SURVENUS AU COURS DE LA PÉRIODE DE GARANTIE OU SURVENUS AVANT CETTE PÉRIODE, MAIS POUR LESQUELS UNE RÉCLAMATION EST PRÉSENTÉE PENDANT LA PÉRIODE DE GARANTIE	MONTANT MINIMUM POUR L'ENSEMBLE DES SINISTRES SURVENUS <i>AU COURS</i> DE LA PÉRIODE DE GARANTIE POUR LESQUELS UNE RÉCLAMATION EST PRÉSENTÉE AU COURS DE LA PÉRIODE DE GARANTIE	MONTANT MINIMUM POUR L'ENSEMBLE DES RÉCLAMATIONS RELATIVES À LA PÉRIODE DE GARANTIE
Orthophoniste et audiologiste ¹⁰	1 000 000 \$ (s)		3 000 000 \$		
Inhalothérapeute ¹¹	500 000 \$ (s)		1 000 000 \$		
Huissier ¹²	500 000 \$ (r)				1 000 000 \$
Acupuncteur ¹³	1 000 000 \$ (s)		2 000 000 \$		
Diététiste ¹⁴	1 000 000 \$ (s)	2 000 000 \$			
Administrateur agréé ¹⁵	1 000 000 \$ (s)				1 000 000 \$ (réclamation présentée)
Comptable agréé ¹⁶	1 000 000 \$ (rpca)				

[...]

Conseiller en orientation ¹⁷	1 000 000 \$ (s)			3 000 000 \$	
Géologue ¹⁸	100 000 \$ (s)		10 000 000 \$		
Géologue exerçant en pratique privé ¹⁹	250 000 \$ (r)				500 000 \$
Psychoéducateur ²⁰	1 000 000 \$ (s)			(Réclamation présentée) 3 000 000 \$	
Psychologue ²¹	1 000 000 \$ (s)			(Réclamation présentée) 3 000 000 \$	
Technologue professionnel ²²					250 000 \$
Physiothérapeute ²³	500 000 \$ (s)		1 000 000 \$		
Conseiller en ressources humaines et en relations industrielles agréé ²⁴	1 000 000 \$ (r)				1 000 000 \$
Technologiste médical ²⁵	1 000 000 \$ (s)				
Travailleur social et thérapeute conjugal et familial ²⁶	500 000 \$ (s)			(Réclamation présentée) 1 000 000 \$	

PROFESSIONNELS	MONTANT MINIMUM PAR SINISTRE (S), RÉCLAMATION (R), RÉCLAMATION PRÉSENTÉE CONTRE L'ASSURÉ (RPCA) OU ÉVÈNEMENT (E)	MONTANT MINIMUM POUR L'ENSEMBLE DES SINISTRES SURVENUS <u>AU COURS</u> DE LA PÉRIODE DE GARANTIE	MONTANT MINIMUM POUR L'ENSEMBLE DES SINISTRES SURVENUS AU COURS DE LA PÉRIODE DE GARANTIE OU SURVENUS AVANT CETTE PÉRIODE, MAIS POUR LESQUELS UNE RÉCLAMATION EST PRÉSENTÉE PENDANT LA PÉRIODE DE GARANTIE	MONTANT MINIMUM POUR L'ENSEMBLE DES SINISTRES SURVENUS <u>AU COURS</u> DE LA PÉRIODE DE GARANTIE POUR LESQUELS UNE RÉCLAMATION EST PRÉSENTÉE AU COURS DE LA PÉRIODE DE GARANTIE	MONTANT MINIMUM POUR L'ENSEMBLE DES RÉCLAMATIONS RELATIVES À LA PÉRIODE DE GARANTIE
Technologue en imagerie médicale et en radio-oncologie ²⁷	1 000 000 \$ (s)		2 000 000 \$		
Urbaniste ²⁸	1 000 000 \$ (s)		2 000 000 \$		
Hygiéniste dentaire ²⁹	1 000 000 \$ (s)				1 000 000 \$ (ensemble des sinistres)
Podiatre ³⁰	300 000 \$ (r)				900 000 \$
Technicien dentaire ³¹	500 000 \$ (s)		1 000 000 \$		
Infirmier auxiliaire ³²	1 000 000 \$ (s)	1 000 000 \$			
Chiropraticien ³³	1 000 000 \$ (s)				3 000 000 \$ (ensemble des sinistres)

Ingénieur ³⁴	100 000 \$ (s)		10 000 000 \$		
Ingénieur forestier ³⁵	250 000 \$ (r)				500 000 \$
Traducteur, terminologue et interprète agréés ³⁶	1 000 000 \$ (s)		2 000 000 \$		
Agronome ³⁷	1 000 000 \$ (r)				3 000 000 \$
Audioprothésiste ³⁸	1 000 000 \$ (r)				5 000 000 \$
Denturologiste ³⁹	1 000 000 \$ (e)				
Infirmier ⁴⁰					500 000 \$
Médecin ⁴¹	5 000 000 \$ (r)				10 000 000 \$
Médecin vétérinaire ⁴²	1 000 000 \$ (r)				2 000 000 \$
Optométriste ⁴³	1 000 000 \$ (s)		2 000 000 \$		
Opticien d'ordonnance ⁴⁴	1 000 000 \$ (s)				2 000 000 \$ (ensemble des sinistres)
Arpenteur ⁴⁵	1 000 000 \$ (s)				
Évaluateur agréé ⁴⁶	1 000 000 \$ (s)		1 000 000 \$		
Chimiste ⁴⁷	100 000 \$ (s)		200 000 \$		
Chimiste exerçant en privé ⁴⁸	250 000 \$ (s)		500 000 \$		

lequel [le client] traite de bonne foi»⁴⁹. Ainsi, différentes mesures favorisant ou protégeant le public sont mises en place. Tout d'abord, le contrat d'un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par un ordre professionnel, incluant tout avenant «sont accessibles à toute personne qui en fait la demande»⁵⁰.

De façon plus générale, l'article 2500 du *Code civil du Québec* prévoit que pour tout contrat d'assurance de responsabilité civile, «le montant de l'assurance est affecté exclusivement au paiement des tiers lésés». Certes, ce montant sert avant tout à préserver intact le patrimoine de l'assuré. Toutefois, la réglementation en vigueur impose des montants minimums de couverture parfois sans commune mesure avec le patrimoine ou la capacité de gain futur du professionnel assuré (ex: 10 000 000 \$ dans certains cas)⁵¹. De même, si le montant de la franchise est normalement opposable à la victime⁵², certaines polices contiennent une stipulation selon laquelle le montant de la franchise n'est pas opposable au tiers⁵³. Dans le même ordre d'idées, certains règlements établissent que «le montant maximum de la franchise que peut prévoir le contrat est de 5 000 \$ par réclamation»⁵⁴ ou encore ne peut «excéder 1 000 \$ par perte»⁵⁵. D'autres encore, limitent celle-ci à 1% du montant de la garantie⁵⁶. Ces restrictions tendent à protéger d'éventuelles victimes.

Le principe de la protection du public se retrouve également à l'article 2502 du *Code civil du Québec* lequel prévoit que :

L'assureur peut opposer au tiers lésé les moyens qu'il aurait pu faire valoir contre l'assuré au jour du sinistre, mais **il ne peut opposer ceux qui sont relatifs à des faits survenus postérieurement au sinistre**; l'assureur dispose, quant à ceux-ci, d'une action récursoire contre l'assuré.

Si l'avis tardif de sinistre est inopposable à la victime, les exclusions de couverture lui sont toutefois opposables⁵⁷. Par contre, en matière d'assurance de responsabilité professionnelle, on retrouve des exceptions à ce principe fondamental. À titre d'exemple, le *Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des opticiens d'ordonnances*⁵⁸ prévoit que «les exclusions qui peuvent être prévues au contrat d'assurance ne sont pas opposables à un tiers [...] à qui l'assuré est légalement tenu de payer des dommages-intérêts. Le *Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des optométristes du Québec*⁵⁹ de même que le *Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des audioprothésistes*⁶⁰ prévoient une protection similaire en faveur des tiers. Dans le même ordre d'idées,

la majorité des règlements exige du contrat qu'il contienne une stipulation prévoyant qu'«une exclusion concernant les fautes ou négligences commises sous l'influence de narcotiques, de soporifiques, de drogues, d'alcool ou de tout autre produit similaire ne peut être opposable à un tiers [...] à qui l'assuré est tenu de payer des dommages-intérêts»⁶¹. Certains règlements laissent d'ailleurs planer un doute quant à savoir si cette exclusion spécifique est simplement inopposable aux tiers ou si elle ne peut tout simplement pas être stipulée au contrat⁶². Chose certaine, une telle exclusion ne peut tout simplement pas être stipulée au contrat d'assurance responsabilité de l'urbaniste⁶³.

Toujours dans le but de protéger le public, plusieurs mesures sont mises en place par la réglementation afin d'éviter des trous de couverture ou encore afin d'étendre la couverture à une période antérieure à la formation du contrat et/ou postérieure à son extinction⁶⁴. Règle générale, l'assureur peut résilier le contrat d'assurance responsabilité en envoyant un préavis à chacun des assurés nommés dans la police, la résiliation ayant alors lieu 15 jours après la réception du préavis⁶⁵. Cependant, en matière d'assurance responsabilité professionnelle, la résiliation du contrat par l'assureur est strictement encadrée. En effet, plusieurs règlements exigent que le contrat d'assurance prévoie un «engagement de l'assureur de donner à l'assuré un préavis de 30 jours au cas de résiliation, de non-renouvellement ou de modification du contrat d'assurance»⁶⁶. Certains règlements et/ou polices prévoient toutefois des délais plus longs tels que 60⁶⁷ ou même 120 jours⁶⁸. Quelques polices prévoient pour leur part que l'assureur ne peut tout simplement pas résilier le contrat⁶⁹ ou uniquement le résilier pour des motifs précis tel une radiation⁷⁰ ou le non-paiement de la prime⁷¹.

Le souci de protéger le public s'illustre une fois de plus par la réglementation exigeant un «engagement de l'assureur de donner [à l'ordre professionnel] un préavis de 30 jours s'il entend résilier, ne pas renouveler ou modifier le contrat d'assurance»⁷². Certains règlements prévoient même des délais plus longs tels que 60⁷³, 90⁷⁴, voire 120 jours⁷⁵. Inversement, «l'engagement de l'assureur de donner un avis [à l'ordre professionnel] dans les 30 jours suivant la résiliation, le non-renouvellement ou la modification du contrat d'assurance»⁷⁶ est une autre exigence réglementaire répandue. Ces différentes mesures permettent à un ordre d'intervenir auprès de l'assuré et/ou de l'assureur afin que le professionnel soit en tout temps couvert et par le fait même que le public soit protégé. De plus, certains règlements exigent un «engagement de l'assureur de ne nier couverture qu'après avoir donné un avis écrit simultanément à l'assuré et au secrétaire de l'Ordre»⁷⁷. On constate que l'ordre professionnel, dont la mission première est de protéger le public, est un

acteur gravitant autour du contrat unissant l'assureur et l'assuré, non seulement lors de la négociation du contrat collectif mais également pendant la période de l'exécution. Conscients que malgré tout, ces différentes mesures ne sont pas toujours satisfaisantes afin de protéger le public, certains ordres ont mis sur pied un fonds d'indemnisation afin de protéger les victimes d'une faute intentionnelle du professionnel. Faute qui – rappelons-le - ne peut être assurée selon l'article 2466 du *Code civil du Québec*⁷⁸.

Le souci de protéger le public n'est pas l'apanage des ordres professionnels puisqu'il est également partagé par les tribunaux. Tout d'abord, ils sont particulièrement sévères à l'endroit des assureurs. Si « un assureur est présumé connaître les principales activités de son assuré. Ceci est d'autant plus vrai dans le cas d'une assurance pour responsabilité professionnelle »⁷⁹. De plus, la liberté contractuelle de l'assureur est limitée par un principe général selon lequel « l'arbitraire n'est pas partie de la convention d'assurance-responsabilité »⁸⁰. Dans le même ordre d'idées, selon la Cour suprême, les polices sur base de réclamation doivent être interprétées de manière à ne pas « créer injustement de trous de garantie »⁸¹. Autre exemple, si le litige porte sur l'application du contrat et qu'une personne physique a été victime des gestes répréhensibles de l'assuré menant à une exclusion de couverture (ex : faute lourde ou intentionnelle), les tribunaux ont tendance à ne pas prononcer les dépens contre la victime en faveur de l'assureur⁸². La Cour supérieure a d'ailleurs déjà usé de sa discrétion afin de condamner le professionnel à payer à l'assureur, à l'acquit des victimes, les dépens découlant du rejet de leur action contre l'assureur⁸³.

Ce n'est toutefois qu'en 2008 où le principe de la protection du public a été consacré explicitement à titre de directive interprétative du contrat d'assurance de responsabilité professionnelle. En effet, dans la décision *Syndicat de Beaujours c. Leahy*⁸⁴, la Cour supérieure insiste à plusieurs reprises sur l'importance de ce facteur dans la détermination des droits et obligations des contractants :

[14] L'importance accordée à la protection du public s'exprime clairement par l'ensemble de ces dispositions. Le bureau de chaque ordre doit adopter des mesures afin de forcer ses membres à fournir des garanties contre la responsabilité qu'ils peuvent encourir dans l'exercice de leurs fonctions. L'ordre peut, comme en l'espèce, créer un fonds d'assurance qui assumera ces obligations.

[15] À compter de la mise en place du fonds, ce dernier et le membre de l'ordre ne jouissent d'aucune liberté contractuelle. Au contraire, l'un et l'autre doivent, dans l'intérêt public et conformément à la Loi et au Règlement, convenir de la protection d'assurance.

[16] Bien que le fonds autorisé en vertu du Code [des professions] soit créé et administré selon la Loi sur les assurances, **l'interprétation des obligations respectives des parties doit tenir compte de la protection du public** [6].

[6] À ce sujet, l'article 23 du Code des professions souligne cette obligation générale de chaque ordre.

[...]

[99] À la lumière des règles d'interprétation applicables en matière d'assurance, particulièrement dans le contexte de protection du public, une seule conclusion s'impose.

La portée du contrat d'assurance de responsabilité professionnelle ne se limite donc pas aux seuls intérêts des contractants ou encore à leur intention commune⁸⁵. C'est d'ailleurs ce qu'il sera démontré plus en détail dans la prochaine partie consacrée exclusivement à l'interprétation de ce contrat.

Deuxième partie - Interprétation du contrat d'assurance de responsabilité professionnelle

En vertu de l'article 1425 du *Code civil du Québec*: « Dans l'interprétation du contrat, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes utilisés »⁸⁶. Pour ce faire, l'interprète doit s'interroger sur le contexte de formation du contrat, notamment s'enquérir de la portée des négociations. Selon la théorie générale, les autres directives interprétatives consignées dans le Code civil à savoir les articles 1426 à 1432 ne sont que des outils et/ou des présomptions à la disposition de l'interprète afin de déceler cette intention commune⁸⁷. À titre d'exemple, selon le Doyen Grammond, « on **présume** que les parties ont pesé leurs mots, qu'elles ne se sont pas exprimées pour rien dire et qu'aucune partie du contrat n'est superflue »⁸⁸. Dès lors, lorsque la volonté des contractants est indécélable (ou carrément inexistante sur une question), l'interprète présumera de l'intention commune des parties⁸⁹. Cette volonté sera

alors qualifiée de « tacite »⁹⁰, « apparente »⁹¹, « supposée »⁹², « présumée »⁹³, « probable »⁹⁴, « vraisemblable »⁹⁵, « éventuelle »⁹⁶, « hypothétique »⁹⁷, « fictive »⁹⁸, « normale »⁹⁹, « raisonnable »¹⁰⁰ ou encore « équitable »¹⁰¹.

L'étude attentive de la jurisprudence des 35 dernières années démontre toutefois que l'interprétation du contrat d'assurance de responsabilité professionnelle ne s'opère pas de cette manière. À vrai dire, elle est aux antipodes de cette méthode¹⁰². En effet, lorsque les tribunaux interprètent un contrat d'assurance de responsabilité professionnelle, il n'est pas question de l'intention commune des parties¹⁰³. Le contexte de formation du contrat ainsi que le contenu des négociations ne sont tout simplement pas discutés. Si cela peut se comprendre pour les décisions des tribunaux d'appel, destinés à discuter de questions davantage juridiques que factuelles, le phénomène est pour le moins surprenant quant aux décisions de premières instances¹⁰⁴. En effet, ce constat contredit non seulement la théorie générale de l'interprétation du contrat mais également la théorie interprétative du contrat d'assurance puisque la volonté est absente de l'« équation »¹⁰⁵ interprétative. Il n'est tout simplement pas question d'intention commune des contractants, ni même de présomption d'intention (volonté implicite ou même tacite). Même la théorie des attentes raisonnables de l'assuré – théorie de plus en plus répandue dans la jurisprudence devant interpréter tout type de contrat d'assurance¹⁰⁶ – est pratiquement absente¹⁰⁷.

Ce phénomène s'explique sans doute par le fait que le contenu de la police, tel que démontré précédemment, est déterminé par la réglementation ou encore par l'ordre professionnel et l'assureur. L'analyse des obligations de l'assuré et de l'assureur se fera plutôt à la lumière des lois gouvernant les activités du professionnel, par hypothèse la *Loi sur les architectes*, le *Code des professions* ainsi que le règlement au sujet de l'assurance responsabilité obligatoire¹⁰⁸. À titre d'exemple, afin de déterminer si l'acte commis par le professionnel constitue un « service professionnel » au sens de la police, la Cour peut se baser sur la Loi¹⁰⁹ ou le Code de déontologie gouvernant le professionnel assuré¹¹⁰. D'ailleurs dans la décision *Lavigne c. Poupart*¹¹¹, la Cour supérieure recourt à la *Loi sur les comptables agréés* ainsi qu'au *Code de déontologie des comptables agréés* afin de déterminer si les gestes commis par l'assuré constituent des services professionnels couverts par la garantie. De la même manière, dans la décision *Lee c. Leung*, la Cour supérieure rejette l'argument de l'assuré selon lequel les gestes commis sont assurés puisqu'il a agi selon les instructions de son client au motif que « retenir une telle interprétation irait à l'encontre des règles de conduite qui doivent guider le notaire dans l'exercice de sa profession »¹¹².

De même, si l'art. 1425 C.c.Q. prévoit explicitement qu'il ne faut pas « s'arrêter au sens littéral des termes utilisés », force est de constater que cette directive n'est également pas suivie par les tribunaux lorsqu'ils doivent interpréter le contrat d'assurance de responsabilité professionnelle. Effectivement, le sens est bien souvent justifié par la théorie de l'acte clair ou encore par une interprétation littérale¹¹³, voire exégétique, en insistant particulièrement sur ce que contient et ne contient pas la police¹¹⁴.

En somme, non seulement l'article 1425 C.c.Q. est ignoré des tribunaux, mais les autres directives interprétatives codifiées aux articles 1426 à 1431 C.c.Q. sont tout simplement absentes de l'argumentation¹¹⁵. En réalité, l'interprétation du contrat de responsabilité professionnelle se distingue par le fait que les tribunaux perçoivent davantage ce contrat comme étant un produit plutôt qu'un véritable échange de volonté¹¹⁶. À ce sujet, un argument efficace - souvent employé par les assureurs - consiste à démontrer que le produit d'assurance en question ne couvre pas ce risque puisqu'un autre produit existe spécifiquement pour ce type de risque¹¹⁷. À titre d'exemple, alors qu'elle interprétait une assurance-responsabilité générale excluant les erreurs et les omissions, la Cour suprême souligne :

Naturellement ce qu'il convient d'examiner en l'espèce, c'est le présent contrat d'assurance et non la procédure générale suivie par les assureurs. Mais je dois conclure que le libellé de la police d'assurance reflète la pratique existante qui elle-même fondée sur la distinction entre l'assurance-responsabilité générale et l'assurance couvrant la faute professionnelle¹¹⁸.

L'interprétation du contrat d'assurance de responsabilité professionnelle se distingue donc de l'interprétation des autres contrats en ce sens que les droits et obligations des parties ne sont pas strictement déterminés par le contexte contractuel immédiat (l'intention commune) mais également médiat tel que les autres produits d'assurances existant déjà sur le marché et la réglementation professionnelle en vigueur. De même, un autre argument - étranger à l'intention commune des contractants - occupe un rôle important dans la justification de l'interprétation du contrat, à savoir l'autorité du précédent. En effet, le sens déjà attribué à une clause dans un précédent litige par un tribunal est un argument plus que fréquent¹¹⁹. La jurisprudence ayant déjà interprété la même police ou une clause similaire fera donc partie de l'équation interprétative¹²⁰. Cette réalité mérite toutefois de s'y arrêter quelques instants puisque le précédent invoqué n'est pas uniquement québécois¹²¹ ou canadien¹²². Il est parfois américain¹²³ ou même

anglais¹²⁴. Il importe cependant de souligner que ce procédé n'est pas exclusif au contrat d'assurance de responsabilité professionnelle puisque les tribunaux ont recours à ce même type d'argument lorsqu'ils interprètent un contrat d'assurance de chantier. En effet, à différentes occasions les tribunaux ont argumenté à l'aide des décisions de droit civil québécois¹²⁵, mais aussi de Common law canadienne¹²⁶ (Ontario¹²⁷, Colombie-Britannique¹²⁸, Alberta¹²⁹, Île-du-Prince-Édouard¹³⁰), de Common law américaine¹³¹ et même australienne¹³². Cela dit, le recours aux précédents américains appelle à certaines précautions :

Although in both countries insurance contracts are regulated by statute, most matters pertaining to insurance contracts are governed by principles of common law and equity. When giving consideration to American authorities, however, care must be taken to ensure that rules of construction applied by the American court are not materially different from our own[1], for that may have a profound effect on the result in the case.

[1] Many of the American jurisdictions differ from each other, as well as from the provinces in Canada, in their approach to the construction of insurance contracts. [...] ¹³³

De plus, le recours à la jurisprudence étrangère soulève d'importantes questions, notamment celle du choix du comparable¹³⁴. En effet, à une époque où l'accès à la jurisprudence presque planétaire est envisageable, choisir le comparable n'est-il pas choisir la solution? Pourquoi un jugement de l'Île-du-Prince-Édouard plutôt que de l'Ontario? Par ailleurs, à une époque où le *leitmotiv* est l'accessibilité à la justice, le recours à la jurisprudence américaine soulève pour sa part la question de l'accessibilité à ces banques de données pour la victime des fautes du professionnel ainsi que les coûts associés à ces recherches. Encore une fois, la question demeure, pourquoi une décision alaskienne plutôt qu'hawaïenne? Deux auteurs canadiens font une sérieuse mise en garde contre ce procédé :

Third, and perhaps most importantly, there is very little consistency or uniformity within American insurance law. Insurance contract interpretation falls within state, not federal, jurisdiction. This means that there are fifty different jurisdictions in which American coverage issues are decided, and the courts of one state are not obligated to follow decisions from other states. **On any particular coverage issue in the United States, one can usually find at least two, and often several, different lines of authorities.** American insurance

law texts are replete with charts showing, on a state-by-state basis, the various positions on different coverage issues. Given the inconsistency of American decisions on any particular coverage issue, **it is ironic for Canadians to say that American cases should be followed to ensure consistency of interpretation between the two countries**¹³⁵.

Dans ce contexte, on peut légitimement se questionner sur la justesse d'importer *ipso jure* l'interprétation d'un tribunal américain. *Quid* du contexte particulier de formation du contrat interprété initialement? L'environnement législatif est-il le même? Les règles d'interprétation sont-elles les mêmes? La règle *contra proferentem* avait-elle été appliquée? Est-ce une façon d'importer indirectement la théorie des attentes légitimes de l'assuré? Théorie admise dans sa pleine dimension en droit américain et non dans sa dimension minimale tel qu'en droit québécois¹³⁶.

Le recours aux précédents s'explique sans doute par le fait que les tribunaux sont davantage pragmatiques que dogmatiques. Conscients que la volonté n'est pas la mesure des obligations des parties pour ce type de contrat, ils ont abandonné l'artifice des arguments volontaristes au profit d'arguments pragmatiques¹³⁷. Le précédent procure alors aux dires de certains, une « prévisibilité juridique » aux acteurs¹³⁸. De même, tel que la Cour suprême le soulignait au sujet de la clause hypothécaire approuvée par le Bureau d'assurance du Canada : « Le développement du droit des assurances doit toutefois nécessairement s'inscrire dans le contexte socio-économique qui lui est propre, soit la pratique nord-américaine du droit des assurances »¹³⁹. C'est sans doute pour cela que les tribunaux s'autorisent à recourir aux précédents (et parfois même à la doctrine¹⁴⁰) de *Common Law* afin d'interpréter le contrat d'assurance de responsabilité professionnelle.

Au-delà de l'uniformité du sens, les tribunaux affichent leurs *préoccupations à l'égard des conséquences pratiques de leur interprétation*. Ces préoccupations sont pour le moins multiples. Tout d'abord, la protection du public tel qu'il a été démontré précédemment à l'aide de la décision *Syndicat de Beaujours c. Leahy*¹⁴¹. Deuxièmement, l'impact sur la situation de l'assuré ou encore sur l'ensemble des professionnels assurés est également une préoccupation affichée des tribunaux¹⁴². C'est ainsi que la Cour d'appel rejetait l'argumentation d'un assureur au motif que :

Si l'on acceptait la signification que veut donner à la clause [l'assureur], cela obligerait tous leurs médecins assurés de faire parvenir à l'assureur un avis, possiblement

imprimé, pour chacune de leurs consultations au cas où, par suite d'une erreur ou omission de diagnostic, il y ait possibilité même éloignée de poursuite éventuelle.¹⁴³

De son côté, la Cour supérieure, dans une récente décision, rejeta l'argumentation de l'assureur en ces termes :

Si à chaque fois qu'un représentant posait un geste ne cadrant pas parfaitement avec les modalités de ses certifications il devait en résulter qu'il se retrouve «à l'occasion de ses fonctions», il serait plus souvent à l'extérieur de celles-ci qu'à l'intérieur et le contrat d'assurance professionnelle ne générerait ses effets que rarement, ce qui ne correspond pas aux enseignements des tribunaux.¹⁴⁴

Dans le même ordre d'idées, les tribunaux n'hésitent pas à rejeter une prétention menant à un résultat déraisonnable¹⁴⁵, absurde¹⁴⁶, abusif¹⁴⁷ ou encore pouvant engendrer éventuellement une augmentation des primes¹⁴⁸. Dans l'ensemble, ces préoccupations avouées quant aux répercussions de l'interprétation retenue contrastent avec la théorie interprétative classique. En effet, cette dernière passe généralement sous silence ces considérations ou encore les attribue, à l'aide de fiction, à l'intention commune des contractants.

Conclusion

En rétrospective, cette étude démontre que les tribunaux sont moins dogmatiques que la doctrine. Interprètes d'un contrat dont le contenu est partiellement réglementé ou encore déterminé par un assureur et un ordre professionnel, les tribunaux ont abandonné le mythe comode de l'intention commune des parties. Pragmatiques, la détermination des obligations de l'assureur se fait à la lumière de facteurs indépendants de la volonté des contractants que ce soit en se référant aux précédents, en se souciant des conséquences (économiques et/ou sociales) de l'interprétation ou en adoptant une interprétation large de la garantie et une interprétation limitative des exclusions de couverture. Il y a lieu de se demander pourquoi donc la doctrine persiste à dire que l'intention commune des parties est la règle première de l'interprétation du contrat d'assurance. Est-ce par paresse, mimétisme, habitude ou par manque d'explication alternative? Certains objecteront peut-être que le contrat d'assurance de responsabilité professionnelle est sans doute l'exception confirmant la règle. Or, tel qu'il sera démontré dans un futur article, l'interprétation du contrat d'assurance de chantier ainsi que l'assurance de responsabilité civile des entreprises

partagent plusieurs traits communs avec l'interprétation du contrat d'assurance de responsabilité professionnelle. En terminant, les constats dressés dans cet article jetteront peut-être les bases d'une nouvelle théorie interprétative, celle du contrat d'adhésion¹⁴⁹. Contrat s'expliquant davantage par les nécessités (sociales et économiques) que par les volontés.

NOTES

1. Des 4 160 décisions répertoriées dans la banque de données de Soquij sous la rubrique « responsabilité professionnelle », 620 décisions couvrent la période 1990-1999 comparativement à 2 134 décisions pour la période 2000-2009 (Données comptabilisées le 10 novembre 2015). Les primes des assurés ont suivi en quelque sorte le même sort, comparer : Marius MARIN, « Maintien de la prime annuelle à 1 \$: (assurance responsabilité professionnelle) », (Nov. 1999) 31 *J. du Bar*. No 18, 1-2 et Avis aux membres du Barreau du Québec, « Augmentation de la prime d'assurance responsabilité professionnelle. Une décision responsable pour assurer l'avenir », 13 février 2013 : « En 2012, le coût des réclamations brut s'est élevé à 34,5 M\$ (en hausse de 75 % par rapport à 2011 et de 235 % par rapport à 2010) ».

2. Voir : Vincent CARON « Assurance de responsabilité professionnelle », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit civil », *Obligations et responsabilité civile*, fasc. 34, Montréal, LexisNexis Canada ; Gilbert A. HOURANI, « Police d'assurance erreurs et omissions : les réclamations de dommages non compensatoire » dans Barreau du Québec, Service de la formation permanente, *Développements récents en droit des assurances (2013)*, vol. 373, Cowansville, Yvon Blais, 2013, p. 151 ; Caroline MALO, « Erreurs et omissions : l'étendue des services professionnels assurés » dans *L'assurance de dommages*, Collection Blais, vol. 12 (2012) Cowansville, Yvon Blais, p. 197 ; Jean-François GAGNON, « La portée des exclusions relatives aux réclamations et aux actes fautifs antérieurs dans les polices sur base de réclamation présentée » dans Barreau du Québec, Service de la formation permanente, *Développements récents en droit des assurances (2005)*, vol. 222, Cowansville, Yvon Blais, 2005, p. 143 ; Danielle DICAIRE, « S'en rendre compte avant de devoir en rendre compte : petit solutionnaire des assurances « Erreurs et Omissions » », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 192, *Développements récents en droit du divertissement (2003)*, Cowansville, Yvon Blais, p. 97 ; Jean-Pierre CASAVANT, « Les problèmes liés à l'assurance professionnelle » dans *Droit de la personne. Solidarité et bonne foi*, Cowansville, Yvon Blais, 2000, p. 407 ; J.-P. CASAVANT, « L'assurance responsabilité des gestionnaires de fortune : la notion de services professionnels, l'exclusion de fraude et l'obligation de défendre » dans Association Henri Capitant (section québécoise), *La responsabilité civile des courtiers en valeurs mobilières et des gestionnaires de fortune : aspects nouveaux*, Cowansville, Yvon Blais, 1999, p. 211 ; Pierre DAIGNEAULT, « Quelques réflexions sur la responsabilité professionnelle de l'avocat-médiateur et la couverture d'assurance », dans *Congrès annuel du Barreau du Québec (1996)*, Montréal, Barreau du Québec, p. 39 ; Jacques LEMAY, « Durée et fin de la police d'assurance responsabilité » dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *La responsabilité et les assurances*, Cowansville, Yvon Blais, 1990, p. 113 ; Denis BORGIA, « L'aggravation du risque en assurance de responsabilité professionnelle ou mieux vaut prévenir que guérir », (1989-90) 57 *Assurances* 195 ; Rémi MOREAU, « Garanties particulières. L'assurance de responsabilité professionnelle », (1987-88) 55 *Assurances* 562.

3. Art. 93 d) *Code des professions*, RLRQ c. C-26.

4. Marie-Josée TEIXEIRA, « Les nouvelles sociétés à responsabilité limitée et l'assurance de responsabilité », (2008) 110 *R. du N.* 901, 909 ; Caroline MALO, « Erreurs et omissions : l'étendue des services professionnels assurés » dans *L'assurance de dommages*, Collection Blais, vol. 12 (2012) Cowansville, Yvon Blais, p. 197 ; Maria De MICHELE, « L'assurance erreurs et omissions, vous connaissez ? », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 185, *Développements récents en droit des assurances (2003)*, Cowansville, Yvon Blais, p. 1.

5. À titre d'exemple, la garantie offerte aux huissiers doit s'étendre aux services rendus avant l'entrée en vigueur du contrat d'assurance : Art. 1 *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de la Chambre des huissiers de justice du Québec*, RLRQ c. H-4.1, r. 2. De même, la couverture « doit s'étendre à toute réclamation présentée contre un membre pendant les cinq années suivant celles où il n'a plus l'obligation de maintenir une garantie contre sa responsabilité ou il cesse d'être membre de l'ordre ou pendant un délai plus long déterminé dans ce règlement », Art. 93 d) *Code des professions*, RLRQ c. C-26 (nos soulignements).

6. La majorité des règlements sur l'assurance de la responsabilité professionnelle exige que les préposés, employés, et/ou stagiaires du professionnel dans l'exercice de leurs fonctions soient couverts : V. CARON, « Assurance de responsabilité professionnelle », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit civil », *Obligations et responsabilité civile*, fasc. 34, Montréal, LexisNexis Canada, par. 21.

7. Art. 2 *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec*, RLRQ c. C-26, r. 67.1 ; Art. 2 *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des psychoéducatrices et psychoéducateurs du Québec*, RLRQ c. C-26, r. 207.2.

8. V. CARON, « Assurance de responsabilité professionnelle », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit civil », *Obligations et responsabilité civile*, fasc. 34, Montréal, LexisNexis Canada, par.11.

9. *Audet c. Transamerica Life Canada*, 2012 QCCA 1746, par. 117.

10. Art. 3 *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*, RLRQ c. C-26, r. 180.1.

11. Art. 3 *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec*, RLRQ c. C-26, r. 165.

12. Art. 1 *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de la Chambre des huissiers de justice du Québec*, RLRQ c. H-4.1, r. 2.

13. Art. 5 *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des acupuncteurs*, RLRQ c. A-5.1, r. 2.

14. Art. 4 *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des diététistes*, RLRQ c. C-26, r. 93.

15. Art. 2 *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec*, RLRQ c. C-26, r. 12.

16. Art. 2 *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des comptables agréés du Québec*, RLRQ c. C-48.1, r. 2.

17. Art. 4 *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec*, RLRQ c. C-26, r. 67.1.

18. Art. 2 *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des géologues du Québec*, RLRQ c. G-1.01, r. 2.

19. Art. 6 *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des géologues du Québec*, RLRQ c. G-1.01, r. 2.

20. Art. 3 *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des psychoéducatrices et psychoéducateurs du Québec*, RLRQ c. C-26, r. 207.2.

21. Art. 5 *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des psychologues du Québec*, RLRQ c. C-26, r. 210.

22. Art. 6 *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des technologues professionnels du Québec*, RLRQ c. C-26, r. 256.

23. Art. 4 *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec*, RLRQ c. C-26, r. 195.

24. Art. 4 *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec*, RLRQ c. C-26, r. 80.

25. Art. 2 *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des technologues médicaux du Québec*, RLRQ c. C-26, r. 238.1.

26. Art. 4 *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec*, RLRQ c. C-26, r. 283.
27. Art. 2 *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie*, RLRQ c. T-5, r. 3.
28. Art. 6 *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des urbanistes*, RLRQ c. C-26, r. 299.
29. Art. 4 *Règlement sur l'assurance de responsabilité professionnelle de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*, RLRQ c. C-26, r. 136.
30. Art. 3 *Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des podiatres*, RLRQ c. P-12, r. 3.
31. Art. 2 *Règlement sur l'assurance de responsabilité professionnelle de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec*, RLRQ c. C-26, r. 224.
32. Art. 2 *Règlement sur l'assurance de responsabilité professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec*, RLRQ c. C-26, r. 151.
33. Art. 6 *Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des chiropraticiens du Québec*, RLRQ c. C-16, r. 3.
34. Art. 2 *Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec*, RLRQ c. I-9, r. 2.1.
35. Art. 6 *Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec*, RLRQ c. I-10, r. 3.
36. Art. 5 *Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec*, RLRQ c. C-26, r. 267.
37. Art. 6 *Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des agronomes*, RLRQ c. A-12, r. 4.
38. Art. 3 *Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des audioprothésistes*, RLRQ c. A-33, r. 2.
39. Art. 2.01 *Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des denturologistes*, RLRQ c. D-4, r. 3.
40. Art. 2.01 *Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des infirmières et infirmiers*, RLRQ c. I-8, r. 6.
41. Art. 2.02 *Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des médecins*, RLRQ c. M-9, r. 15.
42. Art. 6 *Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des médecins vétérinaires*, RLRQ c. M-8, r. 3.
43. Art. 2 *Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des optométristes du Québec*, RLRQ c. O-7, r. 3.
44. Art. 2.02 *Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des opticiens d'ordonnances*, RLRQ c. O-6, r. 2.
45. Art. 4 *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec*, RLRQ c. A-23 r. 1.1.
46. Art. 1 *Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec*, RLRQ c. C-26, r. 131.
47. Art. 2 *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des chimistes du Québec*, RLRQ c. C-15, r. 2.
48. Art. 7 *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des chimistes du Québec*, RLRQ c. C-15, r. 2.
49. *Léveillé c. Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec*, [1996] R.J.Q. 1956 (C.S.), par. non numéroté.
50. Art. 108.9 *Code des professions*, RLRQ c. C-26; Jean FRÉCHETTE, « Le contenu d'un contrat d'assurance de responsabilité est-il public ? », (1997-1998) 65 *Assurances et gestion des risques* 39.
51. Marie-Josée TEIXEIRA, « Les nouvelles sociétés à responsabilité limitée et l'assurance de responsabilité », (2008) 110 *R. du N.* 901, 914 : « Il semble en effet que certaines garanties exigées par la loi et les

règlements ne peuvent être actuellement offertes aux professionnels exerçant au sein d'une s.a.r.l. et à leur société, faute de disponibilité sur le marché ».

52. *Lecours c. Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec*, 2002 CanLII 18904 (QC CQ); *Beaudoin c. Naud*, [2000] R.R.A. 1068 (C.Q.); *Lafrenière c. Desrochers*, [1995] R.R.A. 1167 (C.Q.); *Lawlor c. Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec*, [1995] R.R.A. 535 (C.Q.).

53. À titre d'exemple, la clause 3.10 du Contrat cadre n°901001 du Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des dentistes du Québec.

54. Art. 6 par. 3 *Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec*, RLRQ c. I-10, r. 3; art. 6 par. 3 *Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des agronomes*, RLRQ c. A-12, r. 4; Art. 7 *Règlement sur l'Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des géologues du Québec*, RLRQ c. G-1.01, r.2.

55. Art. 2.02 *Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des médecins*, RLRQ c. M-9, r. 15.

56. Art. 2 par. 2 *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec*, RLRQ c. C-26, r. 12; art. 2 par. 2 *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec*, RLRQ c. C-48.1, r. 2; Quant au conseiller financier, le montant maximal de la franchise varie de 10 000\$ à 25 000\$ dépendamment du mode d'exercice (autonome ou en cabinet) du professionnel: Art. 29 par. 2 *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, RLRQ c. D-9.2 r. 2; art. 17 *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, c. D-9.2 r. 10.

57. *Audet c. Transamerica Life Canada*, 2012 QCCA 1746; voir: François DUPRAT, « L'assurance responsabilité et le recours de la victime », dans *Service de la formation permanente*, Barreau du Québec, vol. 185, *Développements récents en droit des assurances (2003)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 63; C. N. DUMAIS, « L'assurance de responsabilité professionnelle: les obligations de l'assuré en cas de sinistre », (1984-85) 52 *Assurances* 168.

58. Art. 2.03 *Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des opticiens d'ordonnances*, RLRQ c. O-6, r. 2.

59. Art. 2 par. 3 *Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des optométristes du Québec*, RLRQ c. O-7, r. 3: « le contrat d'assurance doit contenir les stipulations minimales suivantes [...] sans opposer d'exclusion à ce tiers ».

60. Art. 3 *Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des audioprothésistes*, RLRQ c. A-33, r. 2: « Le contrat d'assurance doit prévoir que [...] l'assureur s'engage à payer [...] sans exclusion opposable au tiers [...] »

61. Art. 2.04 *Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des médecins*, RLRQ c. M-9, r. 15; art. 6 par. 8 *Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec*, RLRQ c. I-10, r. 3; art. 6 par. 8 *Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des agronomes*, RLRQ c. A-12, r. 4; Art. 8 *Règlement sur l'Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des géologues du Québec*, RLRQ c. G-1.01, r.2; art. 3.03 *Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des podiatres*, RLRQ c. P-12, r. 3; art. 8 *Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des chiropraticiens du Québec*, RLRQ c. C-16, r.3; art. 6 *Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec*, RLRQ c. C-26, r. 267; art. 3 *Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des optométristes du Québec*, RLRQ c. O-7, r. 3; art. 6 *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des acupuncteurs*, RLRQ c. A-5.1, r. 2; art. 4 *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des ergothérapeutes*, RLRQ c. C-26 r. 109.1; art. 6 par. 4 *Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des médecins vétérinaires*, RLRQ c. M-8, r. 3; art. 5 *Règlement sur l'assurance de responsabilité professionnelle de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*, RLRQ c. C.-26 r. 136; art. 5 *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec*, RLRQ c. C-26, r. 195.

62. Art. 2 par. 5 *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec*, RLRQ c. C-26, r. 12; art. 3 et 8 *Règlement sur l'assurance de la responsa-*

bilité professionnelle des membres de l'Ordre des chimistes du Québec, RLRQ c. C-15, r. 2 ; art. 6 par. 5 Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, RLRQ c. C-26, r. 256 ; art. 3 Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, RLRQ c. C-48.1, r. 2

63. Art. 7 Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des urbanistes, RLRQ c. C-26, r. 299.

64. *Syndicat de Beaujours c. Leahy*, 2008 QCCS 4213, par. 52 : « Cette solution se justifie dans le contexte où le Fonds, comme assureur, et les architectes, comme assurés, doivent, dans l'intérêt public, maintenir une protection d'assurance ininterrompue ».

65. Art. 2477 C.c.Q.

66. Art. 2 par. 4 Règlement sur l'assurance de responsabilité professionnelle de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec, RLRQ c. C.-26 r. 224 ; art. 3 par. 7 Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des audioprothésistes, RLRQ c. A-33, r. 2 ; art. 2 par. 5 Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des optométristes du Québec, RLRQ c. O-7, r. 3 ; art. 3 par. 5 Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, RLRQ c. C-26, r. 180 ; art. 4 par. 6 Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, RLRQ c. C-26, r. 195 ;

67. Art. 4 par. 7 Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des diététistes, RLRQ c. C-26, r. 93 ; art. 5 par. 6 Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des acupuncteurs, RLRQ c. A-5.1, r. 2 ;

68. La Capitale, Assurances générales, Police d'assurance responsabilité professionnelle, Médecins vétérinaires du Québec, Formule 7630 (2011-04), clause 4.6.2 ; ACPAI Assurance, Régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle des comptables professionnels agréés du Québec, janvier 2014, clause résiliation ou modification de la police par l'assureur, page 12.

69. Police standard d'assurance responsabilité professionnelle obligatoire du Barreau du Québec, édition 04-2014, clause 3.11 ; Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec, clause 4.05 ; Contrat cadre n°901001 du Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des dentistes du Québec.

70. Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec, Police d'assurance 2014, clause 4.12.

71. Encon, Programme d'assurance responsabilité civile professionnelle des ingénieurs pour les membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec, Contrat-cadre L60300F, Partive IV – Conditions générales, 11. Résiliation et non-renouvellement, page 7.

72. Art. 6 par. 5 Règlement sur l'Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des géologues du Québec, RLRQ c. G-1.01, r.2 ; art. 6 par. 6 Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des urbanistes, RLRQ c. C-26, r. 299 ; art. 3 par. 7 Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des audioprothésistes, RLRQ c. A-33, r. 2 ; art. 5 par. 5 Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des psychologues du Québec, RLRQ c. C-26, r. 210 ; art. 2 para. 5 Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale, RLRQ c. T-5, r. 3 ; art. 2.02 f) Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des opticiens d'ordonnances, c. O-6, r. 2 ; art. 2 par. 5 Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des optométristes du Québec, RLRQ c. O-7, r. 3 ; art. 2 par. 4 Règlement sur l'assurance de responsabilité professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, RLRQ c. C-26, r. 151 ; art. 4 par. 6 Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, RLRQ c. C-26, r. 195 ; art. 7 par. 4 Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des chimistes du Québec, RLRQ c. C-15, r. 2 ; art. 4 par. 6 Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membre de l'Ordre des conseiller et conseillères d'orientation du Québec, RLRQ c. C-26, r. 67.1.

73. Art. 5 para 6 Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, RLRQ c. C-26, r. 267 ; art. 4 par. 6 Règlement sur l'assurance

de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, RLRQ c. C-26, r. 80 ; art. 4 par. 7 Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des diététistes, RLRQ c. C-26, r. 93 ; art. 5 par. 6 Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des acupuncteurs, RLRQ c. A-5.1, r. 2

74. Art. 2 par. 9 Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, RLRQ c. C-26, r. 12 ; art. 2 par. 6 Règlement sur l'assurance de responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec, RLRQ c. I-9, r. 2.1 ; art. 6 par. 9 Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, RLRQ c. C-26, r. 256 ; art. 3 par. 6 Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, RLRQ c. C-26, r. 207.2 ; art. 3 par. 7 Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des ergothérapeutes, RLRQ c. C-26 r. 109.1 ; art. 1 par. 5 Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de la Chambre des huissiers de justice du Québec, RLRQ c. H-4.1, r. 2.

75. Art. 2 par. 5 Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, RLRQ c. C-48.1, r. 2 ; art. 2 par. 5 Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des technologues médicaux du Québec, RLRQ c. C-26, r. 238.1.

76. Art. 2 par. 5 Règlement sur l'assurance de responsabilité professionnelle de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec, RLRQ c. C.-26 r. 224 ; art. 4 par. 5 Règlement sur l'assurance de responsabilité professionnelle de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, RLRQ c. C.-26 r. 136 ; Art. 6 par. 5 Règlement sur l'Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des géologues du Québec, RLRQ c. G-1.01, r.2 ; art. 6 par. 7 Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des urbanistes, RLRQ c. C-26, r. 299 ; art. 4 par. 5 Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, RLRQ c. C-26, r. 283 ; art. 3 par. 6 Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, RLRQ c. C-26, r. 180 ; art. 3 par. 5 Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, RLRQ, c. C-26, r. 165 ; art. 7 par. 5 Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des chimistes du Québec, RLRQ c. C-15, r. 2 ; art. 6 par. 9 Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, RLRQ c. C-26, r. 256 ; Art. 4 par. 5 Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, RLRQ c. A-23 r. 1.1 (délai de 90 jours).

77. Art. 6 par. 8 Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, RLRQ c. C-26, r. 256 ; art. 2 par. 5 Règlement sur l'assurance de responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec, RLRQ c. I-9, r. 2.1 ; art. 2 par. 8 Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, RLRQ c. C-26, r. 12 ; art. 1 par. 7 Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de la Chambre des huissiers de justice du Québec, RLRQ c. H-4.1, r. 2.

78. Il s'agit d'une faille importante du système : le public est protégé du professionnel incompetent et non de celui malhonnête. Il doit donc se méfier davantage du fripon que du couillon. Il serait sans doute préférable de modifier l'article 2466 C.c.Q. en y ajoutant un troisième alinéa : « Toutefois, dans un contrat d'assurance responsabilité professionnelle, l'assureur est tenu de réparer le préjudice qui résulte de la faute intentionnelle de l'assuré. L'assureur conserve, néanmoins, ses recours contre l'assuré ».

79. *Équitable (L), compagnie d'assurances générales c. Entreprises Éramelle inc.*, [1995] R.R.A. 358 (C.S.).

80. *Royale du Canada (la), compagnie d'assurances c. 191 Gérard Hamel Ltée*, [1994] R.R.A. 190, 191 (C.Q.).

81. *Reid Crowther & Partners Ltd. c. Simcoe & Erie General Insurance Co.*, [1993] 1 R.C.S. 252 (par. non numéroté) Si cette directive interprétative est favorable à l'assuré, elle bénéficie tout autant au public.

82. *Roberge c. Smith*, 2011 QCCA 2118 ; *Teolis c. Iacono*, 2011 QCCS 6192 ; *Larivée c. Proteau*, 2011 QCCS 1395 ; *Goyette c. Fournier*, 2006 QCCQ 12452 ; *Bélair (Succession de) c. Delorme*, B.E. 98BE-1320 (C.S.) ; voir aussi : *Chicoine c. Desnoyers*, 2006 QCCS 2107 où la décision de réclamer ou non les dépens attribués est laissée au soin de l'assureur. Dans d'autres cas, l'assureur n'insiste pas pour obtenir les dépens : *Croteau c.*

Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec, 2012 QCCS 5741. Voir aussi : *Lawlor c. Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec*, [1995] R.R.A. 535 (C.Q.) où la police s'applique mais en raison de la franchise, la Cour opère compensation et rejette le recours de la victime contre l'assureur sans frais. De manière générale, si la victime est une personne morale, les tribunaux ne dérogent pas à la règle générale : *Caisse populaire de Notre-Dame de la Garde, Verdun c. Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec*, [1994] R.R.A. 322 (C.S.) ; *Caisse populaire Desjardins Terrebonne c. Parent*, [1996] R.J.Q. 2609 (C.S.) non infirmé sur ce point en appel : *Caisse populaire Desjardins Terrebonne c. Parent*, [2000] R.J.Q. 1048 (C.A.).

83. *Le c. St-Pierre*, 2010 QCCS 3449 ; *Lee c. Leung*, 2010 QCCS 1538.

84. 2008 QCCS 4213.

85. Sur cette idée de protection du public voir : *Di Capua c. Barreau du Québec*, 2000 [R.R.A.] 970 (C.S.) ; *Di Capua c. Barreau du Québec*, 2003 CanLII 13471 (QC CA).

86. 1425 C.c.Q.

87. Adrian POPOVICI, *La couleur du mandat*, Montréal, Éd. Thémis, 1995, p. 514, note 1112 (« on voit que le droit et la psychologie ne font pas bon ménage et que les juristes ont complètement déformé la volonté des parties au moyen de présomptions de fait devenues des présomptions de droit »).

88. Sébastien GRAMMOND, « Interprétation des contrats », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit civil », *Obligations et responsabilité civile*, fasc. 6, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles, n° 18, p. 17 (soulignement ajouté).

89. C'est ainsi que chacune des directives interprétatives (art. 1426 à 1432 C.c.Q.) est justifiée par le biais de présomptions de volonté : V. CARON, *Jalons pour une théorie pragmatique de l'interprétation du contrat : du temple de la volonté à la pyramide de sens*, thèse de doctorat, Faculté de droit, Université de Montréal, 2014, p. 127.

90. A. RIEG, *Le rôle de la volonté dans l'acte juridique en droit civil français et allemand*, coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 19, Paris, LGDJ, 1961, n° 372, p. 365.

91. *Banque nationale de Grèce (Canada) c. Katsikonouris*, [1990] 2 R.C.S. 1029.

92. p. TERCIER et P. PICHONNAZ, *Le droit des obligations*, 5^e éd., Zurich, Schulthess, 2012, n° 947, p. 212.

93. R. CABRILLAC, *Droit des obligations*, 8^e éd., Paris, Dalloz, 2008, p. 98.

94. A. SÉRIAUX, *Droit des obligations*, 2^e éd., Paris, PUF, 1998, n° 43, p. 169.

95. *Gobeil c. Morel*, 2013 QCCS 1098, par. 46.

96. A. RIEG, *Le rôle de la volonté dans l'acte juridique en droit civil français et allemand*, coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 19, Paris, LGDJ, 1961, n° 372, p. 365.

97. F. TERRÉ, P. SIMLER et Y. LEQUETTE, *Droit civil, Les obligations*, 10^e éd., Paris, Dalloz, 2009, n° 448, p. 465.

98. T. IVAINER, « La lettre et l'esprit de la loi des parties », JCP G81 | 3023, n° 54 ; J. DUPICHOT, « Pour un retour aux textes : défense et illustration du petit guide-âne des articles 1156 à 1164 du Code civil », dans *Études offertes à Jacques Flour*, coll. « Les Mélanges », Paris, Defrénois, 1979, p. 179, 199.

99. *Id.*, 185.

100. *Id.*, 195.

101. H., L. et J. MAZEAUD et F. CHABAS, *Leçons de droit civil*, t. 2, vol. 1, « Obligations, théorie générale », 9^e éd., par F. CHABAS, Paris, Montchrestien, 1998, n° 351, p. 339 : « intentions équitables ».

102. À titre d'exemple, dans la décision *Souscripteurs du Lloyd's c. Alimentation Denis & Mario Guillemette inc.*, 2012 QCCA 1376, la Cour prend bien soin de rappeler que le contrat s'interprète selon la commune intention des parties. Or, à aucun moment la Cour aborde le contexte de négociation du contrat ou même la commune intention des parties. L'analyse étant plutôt guidée par l'environnement législatif encadrant la pratique du professionnel assuré.

103. *Rochette c. Travelers Indemnity Co.*, [1974] R.C.S. 22 ; *Kaufman Laramé, I.I.p.c. Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec*, 2014 QCCA 804 ; *Larrivée c. Murphy*, 2014 QCCA 305 ; *Roberge c. Smith*, 2011 QCCA 2118 ; *Lombard du Canada Itée c. Mont-Tremblant (Ville de)*, 2010 QCCA 1910 ; *Immobilière (L), société d'évaluation conseil inc. c. Évaluations BTF inc.*, 2009 QCCA 1844 ; *Fonds*

d'assurances responsabilité professionnelle du Barreau du Québec c. Hénault, 2006 QCCA 1368 ; *Johnston c. Fonds d'assurance responsabilité du Barreau du Québec*, 2006 QCCA 818 ; *Sternthal v. Boreal Insurance Inc.*, 2004 CanLII 28263 (QC CA) ; *Therriault c. Barreau du Québec*, [2003] R.R.A. 370 (C.A.) ; *Garantie (La), compagnie d'assurances de l'Amérique du Nord c. Barreau du Québec*, 2001 CanLII 16284 (QC CA) ; *Simcoe & Erie General Insurance Co. c. Shore*, [2000] R.R.A. 591 (C.A.) ; *Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec c. Frankl*, [1997] R.R.A. 296 (C.A.) ; *Commercial Union Assurance Co. c. Cusson*, [1976] C.A. 614.

104. *Autorité des marchés financiers c. Wishnousky*, 2014 QCCS 3578 ; *3065600 Canada inc. c. Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec*, 2014 QCCS 5551 ; *Croteau c. Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec*, 2012 QCCS 5741 ; *Chauvette c. Compagnie d'assurances Continental Casualty*, 2012 QCCS 3125 ; *Lama Transport et manutention ltée (Syndic de)*, 2012 QCCS 4170 ; *Kaufman, Laramée, I.I.p. c. Fonds d'assurance responsabilité du Barreau du Québec*, 2012 QCCS 5981 ; *Teolis c. Iacono*, 2011 QCCS 6192 ; *Syndicat de Beaujours c. Leahy*, 2008 QCCS 4213 ; *Leblanc c. Axia Assurances inc.*, 2008 QCCS 4554 ; *Chicoine c. Desnoyers*, 2006 QCCS 2107 ; *157758 Canada inc. c. Pridham*, 2006 QCCS 276 ; *Services financiers Banque Nationale inc. c. Girard*, 2005 CanLII 54143 (C.S.) ; *Lawyers Title Insurance Corp. c. Michalakopoulos*, 2004 CanLII 39819 (QC CS) ; *Sweibel c. Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec*, [2003] R.R.A. 1365 (C.S.) ; *Lavigne c. Poupert*, J.E. 2001-1441(C.S.) ; *Lapointe c. Lemay*, J.E. 2001-1159 (C.S.) ; *Théoret c. Robert*, [2000] R.R.A. 649 (C.S.) ; *Shore c. Shore*, [1999] R.R.A. 129 (C.S.) ; *Souveraine (La), compagnie d'assurance générales c. Études pyro-techniques M.J.R. Itée*, [1998] R.R.A. 1021 (C.S.) ; *Chicoutimi (Ville de) c. Compagnie d'assurance générale Simcoe & Erie*, [1998] R.R.A. 983 (C.S.) ; *Blais c. Barbeau*, [1989] R.J.Q. 955 (C.S.) ; *Goyette c. Fournier*, 2006 QCCQ 12452 .

105. *Taillefer c. Continental Casualty Company*, 2011 QCCS 6722, par. 118 « Pour aboutir à l'application de la convention générale d'assurance, il fallait examiner les faits et vérifier si les dommages étaient survenus à cause d'une réclamation présentée à l'assuré, due à une erreur ou omission en rendant des Services assurés. Nous y sommes, l'équation est complète ».

106. *Promutuel du Lac au Fjord, société mutuelle d'assurances générales c. Royal et Sun Alliance du Canada, société d'assurances*, 2013 QCCA 2014, par. 7 ; *Excellence (L'), compagnie d'assurance vie c. Desjardins*, 2005 QCCA 1035 ; *Sirois-Hallé c. Bélair Cie d'assurances générales*, 2004 CanLII 39116 (QC CA) ; *Larrivée c. SSQ Mutuelle d'assurance groupe*, 2000 CanLII 10180 (QC CA) ; *Société d'entraide et d'établissement du Québec inc. c. Assurances Dumas & associés inc.*, 1998 CanLII 12768 (QC CA) ; *Meale c. Zurich compagnie d'assurance*, 1998 CanLII 12767 (QC CA) ; *Firstcliff Development inc. c. Les Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie*, 1993 CanLII 4036 (QC CA) ; *London life compagnie d'assurance-vie c. Berthiaume*, 1992 CanLII 2922 (QC CA) ; Didier LLUELLES, « La théorie des "attentes légitimes" (ou "raisonnable") dans la clarification contractuelle. Est-ce si légitime ? Est-ce bien raisonnable ? » dans B. MOORE (dir.), *Mélanges en l'honneur du professeur Jean Pineau*, Montréal, Thémis, 2003, p. 407 ; Gilbert A. HOURANI, « L'attente raisonnable de l'assuré : à tort ou à raison ? », dans *Développements récents en droit des assurances*, vol. 147, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2001, p. 112 ; Marie-Chantal THOUIN, « La théorie de l'attente raisonnable de l'assuré », (1996-97) 64 *Assurances* 545 ; Claude BELLEAU, « L'interprétation des contrats suivant la théorie des attentes légitimes de l'assuré », (1992) 60 *Assurances* 79.

107. Certes, dans la décision *Souscripteurs du Lloyd's c. Alimentation Denis & Mario Guillemette inc.*, 2012 QCCA 1376, la Cour d'appel mentionne que dans le cadre de l'interprétation du contrat d'assurance [...] on tient compte, bien sûr, du contexte, incluant les attentes raisonnables (c'est-à-dire vraisemblables) de l'assuré [...] » mais elle n'en tient pas compte par la suite. Dans la décision *Fridhandler c. Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec*, [2002] R.R.A. 513 (C.S.) la Cour n'aborde pas la question de l'intention commune des parties mais se questionne au sujet des attentes raisonnables possibles de l'assuré pour ensuite donner raison à l'assureur. Application en faveur de l'assuré : *Immobilier (L'), société d'évaluation conseil inc. c. Évaluations BTF inc.*, 2009 QCCA 1844.

108. *Audet c. Transamerica Life Canada*, 2012 QCCA 1746 ; *Souscripteurs du Lloyd's c. Alimentation Denis & Mario Guillemette inc.*, 2012 QCCA 1376 ; *Syndicat de Beaujours c. Leahy*, 2008 QCCS 4213 ; *Souveraine (La), compagnie d'assurance générales c. Études pyro-techniques M.J.R. Itée*, [1998] R.R.A. 1021 (C.S.).

109. *Roberge c. Planification Copecco inc.*, 2010 QCCS 114 confirmé par : *Roberge c. Smith*, 2011 QCCA 2118; *Teolis c. Iacono*, 2011 QCCS 6192; *Larivée c. Proteau*, 2011 QCCS 1395; *Alimentation Denis & Mario Guillemette inc. c. Groupe Boudreau Richard inc.*, 2011 QCCS 2362.
110. *Shore c. Shore*, [1999] R.R.A. 129 (C.S.); *Lee c. Leung*, 2010 QCCS 1538, par. 219; *Léveillé c. Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec*, [1996] R.J.Q. 1956 (C.S.).
111. J.E. 2001-1441(C.S.).
112. *Lee c. Leung*, 2010 QCCS 1538, par. 219.
113. *Lombard du Canada Itée c. Mont-Tremblant (Ville de)*, 2010 QCCA 1910; *Chauvette c. Compagnie d'assurances Continental Casualty*, 2012 QCCS 3125; *Services financiers banque nationale inc. c. Girard*, 2005 CanLII 54143 (QC CS); *Habitations Jean-Louis Côté inc. c. Lebel*, [2001] R.R.A. 174 (C.S.); *Commerce and Industry Insurance Co. of Canada c. Rousseau, Sauvé, Warren inc.*, [2000] R.R.A. 937 (C.S.) appel accueilli (C.A., 2003-04-15) 500-09-010206-001 et 500-09-010201-002; *Androutsos c. Manolakos*, J.E. 2000-2046 (C.S.); *Chicoutimi (Ville de) c. Compagnie d'assurance générale Simcoe & Erie*, [1998] R.R.A. 983 (C.S.); *Taillefer c. Continental Casualty Company*, 2011 QCCS 6722, par. 96.
114. *Continental Casualty Company c. Taillefer*, 2014 QCCA 2001; *Services financiers banque nationale inc. c. Girard*, 2005 CanLII 54143 (QC CS).
115. *Kaufman Laramé, I.I.p. c. Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec*, 2014 QCCA 804; *Audet c. Transamerica Life Canada*, 2012 QCCA 1746; *Roberge c. Smith*, 2011 QCCA 2118; *Lombard du Canada Itée c. Mont-Tremblant (Ville de)*, 2010 QCCA 1910; *Fonds d'assurances responsabilité professionnelle du Barreau du Québec c. Hénault*, 2006 QCCA 1368; *Johnston c. Fonds d'assurance responsabilité du Barreau du Québec*, 2006 QCCA 818; *Garantie (La), compagnie d'assurances de l'Amérique du Nord c. Barreau du Québec*, 2001 CanLII 16284 (QC CA); *Simcoe & Erie General Insurance Co. c. Shore*, [2000] R.R.A. 591 (C.A.); *Autorité des marchés financiers c. Wishnousky*, 2014 QCCS 3578; *Croteau c. Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec*, 2012 QCCS 5741; *Chauvette c. Compagnie d'assurances Continental Casualty*, 2012 QCCS 3125; *Teolis c. Iacono*, 2011 QCCS 6192; *Syndicat de Beaujours c. Leahy*, 2008 QCCS 4213; *Leblanc c. Axa Assurances inc.*, 2008 QCCS 4554; *Chicoine c. Desnoyers*, 2006 QCCS 2107; *Services financiers Banque Nationale inc. c. Girard*, 2005 CanLII 54143 (C.S.); *Lawyers Title Insurance Corp. c. Michalakopoulos*, 2004 CanLII 39819 (QC CS); *Sweibel c. Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec*, [2003] R.R.A. 1365 (C.S.); *Fridhandler c. Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec*, 2002 CanLII 33436 (QC CS); *Lapointe c. Lemay*, J.E. 2001-1159 (C.S.); *Théoret c. Robert*, [2000] R.R.A. 649 (C.S.); *Shore c. Shore*, [1999] R.R.A. 129 (C.S.); *Souveraine (La), compagnie d'assurance générales c. Études pyro-techniques M.J.R. Itée*, [1998] R.R.A. 1021 (C.S.).
116. Faute d'espace, cette hypothèse sera étudiée plus en détail dans un article subséquent puisqu'elle semble expliquer également l'interprétation d'autres types d'assurances. Sur cette question plus générale, voir l'excellent ouvrage du professeur André BÉLANGER, *Théorisations sur le droit des contrats, propositions exploratoires*, coll. Diké, Presse de l'Université Laval, 2014, p. 193-199.
117. *Jesuit Fathers of Upper Canada c. Cie d'assurance Guardian du Canada*, [2006] 1 R.C.S. 744; *Garantie (La), compagnie d'assurances de l'Amérique du Nord c. Barreau du Québec*, 2001 CanLII 16284 (QC CA).
118. *Foundation of Canada Engineering Corp. Ltd. c. Canadian Indemnity Co. et al.*, [1978] 1 R.C.S. 84, 92-93.
119. *Continental Casualty Company c. Taillefer*, 2014 QCCA 2001; *Lavigne c. Poupart*, J.E. 2001-1441(C.S.).
120. *Kaufman Laramé, I.I.p. c. Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec*, 2014 QCCA 804; *Larivée c. Murphy*, 2014 QCCA 305; *Johnston c. Fonds d'assurance responsabilité du Barreau du Québec*, 2006 QCCA 818; *3065600 Canada inc. c. Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec*, 2015 QCCS 1561; *Autorité des marchés financiers c. Wishnousky*, 2014 QCCS 3578, par. 269 à 277; *Teolis c. Iacono*, 2011 QCCS 6192.
121. *Lombard du Canada Itée c. Mont-Tremblant (Ville de)*, 2010 QCCA 1910; *Fonds d'assurances responsabilité professionnelle du Barreau du Québec c. Hénault*, 2006 QCCA 1368; *Garantie (La), compagnie d'assurances de l'Amérique du Nord c. Barreau du Québec*, 2001 CanLII 16284 (QC CA); *Roberge c. Planification Copecco inc.*, 2010 QCCS 114 confirmé par : *Roberge c. Smith*, 2011 QCCA 2118; *Sweibel c. Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec*, [2003] R.R.A. 1365 (C.S.); *Fridhandler c.*

Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, [2002] R.R.A. 513 (C.S.); *Théoret c. Robert*, [2000] R.R.A. 649 (C.S.); *Shore c. Shore*, [1999] R.R.A. 129 (C.S); *Souveraine (La), compagnie d'assurance générales c. Études pyro-techniques M.J.R. Itée*, [1998] R.R.A. 1021 (C.S.); *Parizeau c. Fonds d'assurance-responsabilité du Barreau du Québec*, [1997] R.J.Q. 2184 (C.S.); voir aussi : *Croteau c. Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec*, 2012 QCCS 5741.

122. *Jesuit Fathers of Upper Canada c. Cie d'assurance Guardian du Canada*, [2006] 1 R.C.S. 744; *48677 Canada inc. c. RSM Richter Chamberland, l.l.p.*, 2014 QCCS 5399; *Groupe DMR Inc. c. Kansa General International Insurance Co. Ltd.*, 2004 CanLII 5811 (QC CS); *Jean Pineau & Associés Itée c. Société de gestion d'assurance Encon inc.*, [2002] R.J.Q. 1392 (C.S.); *Blais c. Barbeau*, [1989] R.J.Q. 955 (C.S.).

123. *Immobilière (L), société d'évaluation conseil inc. c. Évaluations BTF inc.*, 2009 QCCA 1844 (dissidence du juge Chamberland citant la Cour suprême de l'Alaska); *Théoret c. Robert*, [2000] R.R.A. 649 (C.S.); *Shore c. Shore*, [1999] R.R.A. 129 (C.S) (Michigan, New York); *Souveraine (La), compagnie d'assurance générales c. Études pyro-techniques M.J.R. Itée*, [1998] R.R.A. 1021 (C.S.) (Nebraska).

124. *Garantie (La), compagnie d'assurances de l'Amérique du Nord c. Barreau du Québec*, 2001 CanLII 16284 (QC CA).

125. *Allianz Canada (Compagnie Canadian Surety) c. Entreprises Bon Conseil inc.*, 2008 QCCA 920; *Canadian Pacific Ltd. c. American Home Assurance Co.*, 2001 CanLII 9272 (QC CA); *Lamarre c. Commercial Union Assurance Company of Canada*, 1997 CanLII 10707 (QC CA); *Axa Assurances inc. c. Valko Électrique inc.*, 2007 QCCS 5449 confirmée par : 2008 QCCA 2414; *Axa Assurances inc. c. Plomberie Bourque et Fournier inc.*, 2009 QCCS 349; *Desjardins Assurances générales inc. c. Produits RLM inc.*, 2013 QCCQ 816.

126. *Intact, compagnie d'assurances c. Théberge & Belley (1985) inc.*, 2014 QCCA 787; *Construction LPG inc. c. Compagnie d'assurances Temple*, 2009 QCCA 1260; *Canadian Pacific Ltd. c. American Home Assurance Co.*, 2001 CanLII 9272 (QC CA); *Québec (Ville de) c. Genitech Entrepreneur général inc.*, 2013 QCCS 5042; *Axa Assurances inc. c. Valko Électrique inc.*, 2007 QCCS 5449 confirmée par : 2008 QCCA 2414.

127. *Allianz Canada (Compagnie Canadian Surety) c. Entreprises Bon Conseil inc.*, 2008 QCCA 920; *Canadian Pacific Ltd. c. American Home Assurance Co.*, 2001 CanLII 9272 (QC CA); *Axa Assurances inc. c. Valko Électrique inc.*, 2007 QCCS 5449 confirmée par : 2008 QCCA 2414; *Kaufman, Laramée, l.l.p. c. Fonds d'assurance responsabilité du Barreau du Québec*, 2012 QCCS 5981.

128. *Canadian Pacific Ltd. c. American Home Assurance Co.*, 2001 CanLII 9272 (QC CA); *Québec (Ville de) c. Genitech Entrepreneur général inc.*, 2013 QCCS 5042; *Axa Assurances inc. c. Plomberie Bourque et Fournier inc.*, 2009 QCCS 349.

129. *Intact, compagnie d'assurances c. Théberge & Belley (1985) inc.*, 2014 QCCA 787; *Canadian Pacific Ltd. c. American Home Assurance Co.*, 2001 CanLII 9272 (QC CA).

130. *Axa Assurances inc. c. Valko Électrique inc.*, 2007 QCCS 5449 confirmé par : 2008 QCCA 2414.

131. *Intact, compagnie d'assurances c. Théberge & Belley (1985) inc.*, 2014 QCCA 787 (Texas, Minnesota).

132. *Canadian Pacific Ltd. c. American Home Assurance Co.*, 2001 CanLII 9272 (QC CA).

133. Gordon G. HILLIKER, *Liability Insurance Law in Canada*, 5^e éd., Markham, LexisNexis Canada, 2011, p. 3.

134. Le recours à la doctrine de Common law soulève également quelques interrogations, voir : *Garantie (La), compagnie d'assurances de l'Amérique du Nord c. Barreau du Québec*, 2001 CanLII 16284 (QC CA); *Groupe DMR Inc. c. Kansa General International Insurance Co. Ltd.*, 2004 CanLII 5811 (QC CS); *Souveraine (La), compagnie d'assurance générales c. Études pyro-techniques M.J.R. Itée*, [1998] R.R.A. 1021 (C.S.) où la Cour argumente à l'aide de la doctrine de Common law.

135. Thomas J. DONNELLY et Craig BROWN, *Insurance Contract Interpretation*, Toronto, Carswell, Thomson Reuters, 2014, p. 283-284 (soulignements ajoutés).

136. Didier LLUELLES, *Précis des assurances terrestres*, 5e éd., Montréal, Thémis, 2005, p. 113-116; *Excellence (L), compagnie d'assurance vie c. Desjardins*, 2005 QCCA 1035.

137. Il demeure toutefois quelques réflexes ou automatismes volontaristes ainsi, dans la décision *Souscripteurs du Lloyd's c. Alimentation Denis & Mario Guillemette inc.*, 2012 QCCA 1376, la Cour prend bien soin de rappeler que le contrat s'interprète selon la commune intention des parties mais n'y donne pas suite, dans la décision *ING, compagnie d'assurances du Canada c. Garoy Construction inc.*, 2007 QCCS 1013, confirmé

par : *Smith c. Expertise Claude Trempe & Associés inc.*, 2007 QCCA 815 la Cour justifie le sens retenu par une fin de non-recevoir qu'elle oppose à l'assureur en raison de son comportement mais attribue tout de même son résultat à l'intention commune des parties. De même, dans la décision *Taillefer c. Continental Casualty Company*, 2011 QCCS 6722 la Cour applique l'article 1432 C.c.Q. et attribue son résultat à l'intention commune des parties.

138. Thomas J. DONNELLY et Craig BROWN, *Insurance Contract Interpretation*, Toronto, Carswell, Thomson Reuters, 2014, p. 281.

139. *Caisse populaire des deux Rives c. Société mutuelle d'assurance contre l'incendie de la Vallée du Richelieu*, [1990] 2 R.C.S. 995 (par. non numéroté) ; *Banque nationale de Grèce (Canada) c. Katsikonouris*, [1990] 2 R.C.S. 1029 ; voir aussi : *Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard c. Union canadienne (L')*, compagnie d'assurances, 2012 QCCA 1408 ; *Turcotte c. Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard*, 2012 QCCA 1405 ; *Optimum, société d'assurances inc. c. Plomberie Raymond Lemelin inc.*, 2009 QCCA 416 ; *Aetna Casualty and Surety Company c. Groupe Estrie, mutuelle d'assurance contre l'incendie*, 1990 CanLII 3058 (QC CA) ; *Québec (Ville de) c. Genitech Entrepreneur général inc.*, 2013 QCCS 5042 ; *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Compagnie d'assurances Commerce & Industry du Canada*, 2010 QCCS 6126.

140. *Garantie (La), compagnie d'assurances de l'Amérique du Nord c. Barreau du Québec*, 2001 CanLII 16284 (QC CA) ; *Groupe DMR Inc. c. Kansa General International Insurance Co. Ltd.*, 2004 CanLII 5811 (QC CS) ; *Souveraine (La), compagnie d'assurance générales c. Études pyro-techniques M.J.R. Itée*, [1998] R.R.A. 1021 (C.S.).

141. 2008 QCCS 4213.

142. *Audet c. Transamerica Life Canada*, 2012 QCCA 1746, par. 117 : « Cette approche manifestement profitable aux clients pourrait cependant entraîner diverses conséquences, dont : [...] - effet sur la responsabilisation des intermédiaires ».

143. *Commercial Union Assurance Co. c. Cusson*, [1976] C.A. 614, 615.

144. *Autorité des marchés financiers c. Wishnowsky*, 2014 QCCS 3578, par. 270 ; *Taillefer c. Continental Casualty Company*, 2011 QCCS 6722, par. 111 : « L'argument ne tient pas. Le retenir aurait pour effet de dénaturer la tâche de l'huissier de justice ».

145. *Therriault c. Barreau du Québec*, [2003] R.R.A. 370 (C.A.), par. 22 « Il serait manifestement déraisonnable, dans ces circonstances, de conclure que parce que le jour où le mandat lui a été confié et le jour où les recours ont été prescrits, le défendeur n'était pas inscrit au Tableau de l'Ordre, que les dommages résultant des services professionnels qui auraient pu et dû être rendus par le défendeur pendant la période de temps entre ces deux dates, ne sont pas couverts ».

146. *Lapointe c. Lemay*, J.E. 2001-1159 (C.S.), par. non numéroté : « Est-ce à dire que s'il était le seul héritier, l'exclusion du paragraphe 7.5 ne s'appliquerait pas étant donné qu'il ne pourrait y avoir association de deux ou plusieurs parties, alors que l'exclusion s'appliquerait s'il y a plus d'un héritier ? » ; *Lee c. Leung*, 2010 QCCS 1538, par. 222 « Finalement, l'interprétation suggérée par la notaire Nguyen signifierait que l'exclusion s'appliquerait si le notaire agit seul, mais ne s'appliquerait pas s'il agit conformément à la volonté d'un tiers. Pourtant, l'acte est tout aussi dérogoatoire, à l'égard du client lésé, qu'il ait agi seul ou selon les instructions d'un tiers » ; *Continental Casualty Company c. Taillefer*, 2014 QCCA 2001, par. 56 « une telle interprétation viderait de son sens la police d'assurance responsabilité ».

147. *169912 Canada inc. c. Compagnie d'assurance-vie Transamerica du Canada*, [2005] R.R.A. 743 (C.S.) « Le Tribunal est d'avis que cette question, de « certains souscripteurs seulement » qui se seraient engagés, est une question de régie interne entre les souscripteurs et que les assurés sont en droit de se considérer assurés avec Lloyd's, tel qu'il appert à la face même de la police, sans se soucier de savoir le nombre et les noms des souscripteurs en question. Il serait abusif d'interpréter la police autrement » (Soulignement ajouté).

148. *Audet c. Transamerica Life Canada*, 2012 QCCA 1746.

149. L'assurance responsabilité professionnelle n'est pas le seul contrat dont les termes ne sont pas rédigés par les parties contractantes ou encore imposés par un tiers. Pensons par exemple au contrat d'assurance responsabilité automobile, à la convention d'indemnisation directe (C.id.), aux Incoterms ou aux règles de la CIFFA (Canadian International Freight Forwarders Association) applicables au contrat de transport de

merchandises, le contrat cadre de l'ISDA (International Swaps and Derivatives Association) pour ce qui est des Swaps, les termes et conditions d'Ebay, les formulaires obligatoires de courtage de l'OACIQ (Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec), le règlement MLS (Multiple Listing Service) de la FCIQ (Fédération des chambres immobilières du Québec), le Code de soumission du BSDQ (Bureau des soumissions déposées du Québec) ou encore la garantie de l'APCHQ (Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec).